

être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

ARTICLE 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internes soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

or in any other country, or they may have an international character.

The Detaining Power may limit the number of societies and organisations whose delegates are allowed to carry out their activities in its territory and under its supervision, on condition, however, that such limitation shall not hinder the supply of effective and adequate relief to all protected persons.

The special position of the International Committee of the Red Cross in this field shall be recognised and respected at all times.

ARTICLE 143

Representatives or delegates of the Protecting Powers shall have permission to go to all places where protected persons are, particularly to places of internment, detention and work.

They shall have access to all premises occupied by protected persons and shall be able to interview the latter without witnesses, personally or through an interpreter.

Such visits may not be prohibited except for reasons of imperative military necessity, and then only as an exceptional and temporary measure. Their duration and frequency shall not be restricted.

Such representatives and delegates shall have full liberty to select the places they wish to visit. The Detaining or Occupying Power, the Protecting Power and when occasion arises the Power of origin of the persons to be visited, may agree that compatriots of the internees shall be permitted to participate in the visits.

The delegates of the International Committee of the Red Cross shall also enjoy the above prerogatives. The appointment of such delegates shall be submitted to the approval of the Power governing the territories where they will carry out their duties.